



**MEMOIRE REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION HAUT-DE-FRANCE**

**PLATEFORME LOGISTIQUE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Avis n°2018-2817 du 28 septembre 2018

Sur les communes de PROUVY et LA SENTINELLE (59)



Adresse du site projet :

APRC

Parc d'activités de l'Aérodrome Ouest
59 121 PROUVY / LA SENTINELLE

**Adresse du siège social et
pour toute correspondance :**

APRC

63 quai Charles de Gaulle
CS 50112
69 463 LYON Cedex 6

Dossier établi en collaboration avec



434 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES



434, rue Etienne Lenoir
30900 NIMES

☎ : 04.78.56.22.21
Mail : p.gasquet@evolutys.fr

DOCUMENT :

MEMOIRE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE - Avis n°2018-2817 du 28 septembre 2018

Version 1

ETABLI A L'ATTENTION DE :

APRC
63 quai Charles de Gaulle
CS 50112
69 463 LYON Cedex

		ETABLI ET VERIFIE PAR	VALIDE PAR
		P. GASQUET	K. ABDELLAOUI
		EVOLUTYS (Gérant)	APRC (Président)
1	10/2018		
VERSION	DATE		

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant les possibilités de solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes d'emplacement, de surface et d'aménagement, et de justifier le choix d'une solution qui minimise les impacts sur l'environnement, et plus particulièrement dans le cas présent la consommation d'espace et les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, tout en répondant à l'objet du projet.

Réponse APRC :

La disponibilité foncière sur les communes de Prouvy et de La Sentinelle (terrain situé sur le parc d'activités de l'aérodrome Ouest) a permis d'engager des études d'implantation et retenir ce secteur pour s'engager sur une acquisition.

Le choix de l'implantation du projet d'APRC s'est fait selon des critères objectifs en fonction de l'environnement nécessaire à ce type d'activité.

La consommation de l'espace a été optimisée : il n'est pas possible de réduire les surfaces actuelles sans remettre en cause le projet.

Les bâtiments seront construits en intégrant les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'utilisation de modes de transport alternatifs (ferroviaire) sera étudiée en fonction du ou des locataires de l'entrepôt.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que le dimensionnement et la conception de l'offre de stationnement ont été réalisées afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire l'imperméabilisation et ses effets ;

- d'analyser la possibilité de réduire les impacts de l'artificialisation en végétalisant les toitures et les parkings.

Réponse APRC :

Le dimensionnement et la conception des parkings et voiries ont été réalisées afin d'optimiser l'emprise au sol du projet. L'imperméabilisation des sols est compensée par la création de bassins de rétention des eaux pluviales.

Les toitures ne peuvent être végétalisées, vu la conception des bâtiments qui intègre les prédispositions pour une mise en œuvre future possible d'une centrale photovoltaïque.

Les parkings sont en enrobés pour des raisons de pérennité.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales du site pour réduire l'impact du projet.

Réponse APRC :

La gestion des eaux pluviales par infiltration n'a pas pu être retenue afin d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du projet sur la zone humide identifiée sur le site de projet et de clarifier la mesure de préservation prise (notamment la surface prise en considération et le mode de gestion).

Réponse APRC :

Le projet n'aura pas d'impact sur la zone humide, les eaux pluviales collectées au droit des surfaces imperméabilisées du site ne seront pas rejetées dans la zone humide mais dans le réseau communautaire existant (rue Aimé Césaire).

La surface prise en considération est de 600 m².

Avant toute opération sur le terrain, la zone humide sera délimitée (par des piquets et de la rubalise par exemple) afin d'éviter le passage des engins de travaux ou le stock de matériaux dans ce secteur.

Un suivi de l'évolution de la zone humide pourra être réalisé en phase d'exploitation (composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques mais aussi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu).

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact des effets cumulés sur la circulation routière du projet avec les autres projets de la zone d'activités

Réponse APRC :

Conformément à la réglementation, les projets pris en compte pour étudier les effets cumulés sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article .181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Les impacts avec les autres projets de la zone ont été étudiés dans le cadre de la création du Parc d'activités.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures prévues pour éviter ou réduire l'usage du véhicule individuel par la recherche de solutions mutualisées à l'échelle du parc d'activités (plan déplacements inter-entreprise par exemple).

Réponse APRC :

La recherche de solutions mutualisées à l'échelle du parc d'activités sera privilégiée via notamment l'association des chefs d'entreprise Aéropark, la CCI Grand Hainaut, la CAVM et la CAPH.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter des solutions favorisant l'utilisation de solutions alternatives au transport routier.

Réponse APRC :

L'utilisation de modes de transport alternatifs (ferroviaire) sera étudiée en fonction du ou des locataires de l'entrepôt.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des rejets atmosphériques (polluants et gaz à effet de serre) dus au trafic routier généré par le projet, et ce au-delà des deux rues à proximité du projet. Elle recommande également d'étudier cet impact cumulé avec celui des autres projets de la zone d'activités afin que puissent être envisagées des mesures d'évitement ou de réduction adéquates.

Réponse APRC :

Les tronçons retenus pour l'analyse des rejets atmosphériques correspondent aux axes les plus impactés par le projet.

En effet, sur les autres axes empruntés pour accéder au site, la contribution maximale du projet sera inférieure à 2 % :

Axe	Mouvements induits par le projet par jour	Trafic moyen journalier (année du comptage)	Contribution maximale de l'augmentation du trafic
Rue Aimé Césaire	240 VL + 120 PL = 360	3 952 (2016)	9,1 %
Rue François Durieux	240 VL + 120 PL = 360	6 119 (2016)	5,9 %

APRC	MEMOIRE REPOSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	PROUVY / LA SENTINELLE
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

Axe	Mouvements induits par le projet par jour	Trafic moyen journalier (année du comptage)	Contribution maximale de l'augmentation du trafic
RD 630	240 VL + 60 PL = 300	18 594 (2017)	1,6 %
A2	12 VL + 60 PL = 72	29 194 (2014)	0,3 %
A23	12 VL + 60 PL = 72	20 786 (2014)	0,4 %

Les impacts cumulés ont été étudiés dans le cadre de la création du Parc d'activités (études d'impact réalisées en 2006 et en 2012).

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable, qui pourrait compenser pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.

Réponse APRC :

Le bâtiment est conçu de telle manière qu'il sera possible d'installer une centrale photovoltaïque en toiture. Dans ce cas, les installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - section V : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'étudier des voies d'évitement, ou sinon de réduction puis de compensation, des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées par les transports induits par le projet.

Réponse APRC :

L'utilisation de modes de transport alternatifs (ferroviaire) sera étudiée en fonction du ou des locataires de l'entrepôt.

Le choix d'entreprises engagées dans le programme Objectif CO₂ proposé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, le Ministère des transports et l'ADEME en partenariat avec les organisations professionnelles des transports routiers (FNTR, FNTV, OTRE, TLF et UNOSTRA) sera privilégié. Le programme Objectif CO₂ est une charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES), associée à une démarche de labellisation.